

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2021-310

PUBLIÉ LE 26 NOVEMBRE 2021

Sommaire

**Préfecture de l'Yonne / Service de l'animation des politiques publiques
interministérielles et de l'environnement - bureau coordination
administrative et appui territorial**

89-2021-11-26-00001 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2021 0493 donnant
délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, Directeur départemental des
territoire pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et
pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT
(6 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2021-11-26-00001

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2021 0493 donnant
délégation de signature à M. Didier ROUSSEL,
Directeur départemental des territoire pour
l'exercice des compétences d'ordonnateur
secondaire et pour l'exercice des attributions du
pouvoir adjudicateur au sein de la DDT



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**Service de l'animation des politiques
publiques interministérielles et
de l'environnement**

**Bureau de la coordination administrative
et de l'appui territorial**

**ARRETE N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0493
donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL
directeur départemental des territoires
pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire
et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L480-8 ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 relatif à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

Préfecture
place de la préfecture
89000 AUXERRE
www.yonne.gouv.fr

1/5

VU le décret n°2000-1143 du 21 novembre 2000 modifiant le décret n° 1115 du 17 octobre 1995 relatif à l'expropriation des biens exposés à certains risques naturels majeurs menaçant gravement des vies humaines ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 août 2015 portant nomination, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Yonne, de M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCAT/2010/005 du 1er janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Yonne, modifié par les arrêtés n°PREF/MAP/2018/50 du 26 décembre 2018 et n°2021/01 du 4 janvier 2021,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM/BRHAS/2020/014 du 22 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral SGC n°SGCD 2021 0003 du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et représentation du pouvoir adjudicateur à Madame Carine COHEN, directrice du secrétariat général commun de l'Yonne,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021/0022 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT,

SUR proposition de la Secrétaire générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : en tant que responsable d'unités opérationnelles (RUO) correspondant aux budgets opérationnels de programme (BOP) visés ci-dessous, délégation de signature est donnée à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation, mandatement, signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'État, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale), relevant des missions et programmes suivants :

- mission écologie, développement et aménagement durables :

- paysages, eau et biodiversité (n°113) (BOP régional) ;
- infrastructures et services de transport (n°203) (BOP centraux) ;
- sécurité et éducation routières (n°207) (BOP central et régional) ;
- prévention des risques (n°181) (BOP Régional Bourgogne et Île de France) et les opérations sur crédits relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs, affectés au compte 461.74 (prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs) ;
- écologie (n°362) (BOP central) ;
- compétitivité (n°363) (BOP central).

- mission ville et logement :

- urbanisme, territoires, et amélioration de l'habitat (n°135) (BOP Central et régional) ;
- politique de la ville (n°147) (BOP régional).

- mission agriculture, pêche, alimentation, forêt, et affaires rurales :

- compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture (n°149) ;
- sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation (n°206) ;

- radars (751)

Article 2 : délégation de signature est donnée M. Didier ROUSSEL pour liquider et recouvrer les astreintes d'urbanisme pour le compte des collectivités locales en application de l'article L480-8 du code de l'urbanisme.

Article 3 : la détermination des besoins à satisfaire prévue notamment à l'article 30 de l'ordonnance n°2015-899 d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale des territoires pour les affaires relevant des ministères suivants :

- ministère de la transition écologique et solidaire y compris pour les dépenses relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs ;
- ministère de la cohésion des territoires ;
- ministère de l'économie ;
- ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- ministère de l'intérieur ;

et des services du premier ministre, dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée au directeur départemental des territoires.

M. Didier ROUSSEL, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service.

À ce titre, il est habilité à signer :

- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales ;
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquelles participera la direction départementale des territoires tel que cela est prévu à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899.

Article 4 : demeurent réservés à ma signature :

- les conventions que l'État conclut avec la région, le département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics ;
- les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- les décisions d'attribution de subvention d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants.

Article 5 : un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 6 : en application de l'article 44 du décret modifié n°2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 7 : cet arrêté abroge toute délégation antérieure.

Fait à Auxerre, le
Le préfet

26 NOV. 2021



Henri PREVOST

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental des finances publiques de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours - le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

